

Construction d'un égout dans la rue Bercy, autrefois rue De Lévis, entre les rues Hochelaga et Sherbrooke

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 11 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Votre Commission nous ayant référé un rapport de la Commission de la Voirie recommandant la construction d'un égout dans la rue Bercy, autrefois rue De Lévis, entre les rues Hochelaga et Sherbrooke, sur cette partie de ladite rue dont la Cité est propriétaire, nous avons cru devoir attirer l'attention du président de la Commission de la Voirie, et lui suggérer d'obtenir une donation sans conditions de la partie de ladite rue Bercy qui n'appartient pas à la Ville, savoir: environ 250 pieds du côté Ouest, en partant de la rue Hochelaga, afin d'éviter tout trouble quand il s'agira de faire le rôle de perception.

En attendant une réponse favorable, nous sommes d'avis que la considération dudit rapport devrait être déferée à une séance ultérieure.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Port d'armes illégal

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 13 mars 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission de Police.

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, tenue le 26 février dernier, la résolution suivante fut adoptée:

"Qu'instructions soient données au surintendant de Police d'appliquer sévèrement la loi à l'endroit des gens sans foi ni loi (*Lawless elements*) qui habitent notre Ville, quant au port d'armes illégal.

"Et que les avocats de la Ville soient consultés quant au moyen de mettre la loi à exécution dans toute sa rigueur à cet égard."

Pour nous conformer à la résolution ci-dessus, nous avons l'honneur de soumettre:

La loi concernant le port d'armes illégal se trouve aux sections 118 et suivantes des Statuts révisés du Canada de 1906, lesquelles correspondent aux articles 105 et suivants du Code Criminel de 1892.

Pour la mise à exécution de cette loi, le chef de Police devra suivre très minutieusement les décisions et instructions des honorables juges des Sessions de la Paix, des magistrats de Police, des recorders de la Cité, de même que les avis des avocats de la Ville, des avocats-greffiers de la Cour du Recorder, ainsi que de l'officier municipal chargé d'instruire le corps de police de ses devoirs.

Les sections 118, 121, 122 et 123 du Statut plus haut cité contiennent plus particulièrement les dispositions au sujet du port d'armes illégal. Inutile d'ajouter que ces dispositions devraient être parfaitement connues et comprises non seulement par le chef de Police, mais encore par tous les agents de la paix sous son contrôle.

Nous nous permettrons d'ajouter que l'arrestation des délinquants ne doit se faire que conformément à la loi, savoir, avec ou sans mandat; mais que l'arrestation sans mandat ne peut avoir lieu, par un agent de la paix, que lorsque l'individu est trouvé en train de commettre un acte criminel, et par qui que ce soit si l'individu est trouvé en train de commettre *de nuit* le même acte. (Section 648).

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,

(Pour les avocats de la Cité).

Construction of Sewer in Bercy street, formerly De Lévis street, between Hochelaga and Sherbrooke streets.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March, 11th, 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

A report from the Road Committee having been submitted to us by your Committee, recommending the construction of a sewer in Bercy street, formerly DeLévis street, between Sherbrooke and Hochelaga streets, in the said part of street, owned by the City, we deem it advisable to call the attention of the chairman of the Road Committee and to suggest him the necessity of getting cession without conditions of that part of Bercy street which does not belong to the City, to wit: about 250 feet on the west side, starting from Hochelaga street, in order to avoid trouble when the collection roll is being made.

While waiting for a favorable answer, we are of opinion that the consideration of said report should be deferred until a subsequent meeting.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).

Illegal Carrying of Weapons.

LAW DEPARTMENT,

Montreal, March, 13th, 1908.

To the Chairman and Members of the Police Committee.

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 26th of February last, the following resolution was adopted:

"That instructions be given to the Police superintendent to rigorously enforce the law in regard to the lawless elements in this City, and as to the illegal carrying of weapons."

Law concerning the illegal carrying of weapons, is found in section 118 and in the following sections of the Revised Statutes of Canada 1906, which correspond to article 105 and to the subsequent articles of the Criminal Code of 1892.

For the carrying into effect of said law, the chief of Police should follow very particularly the decisions and instructions of the honorable justices of the Sessions of Peace, of the Magistrates of Police, of the City Recorders as well as the advice of the City attorneys, attorney-clerks of the Recorder's Court, and also of the Municipal officer, who may be charged with the instruction of the Police force, as to their duties.

Sections 118, 121, 122 and 123 of the Statute contain more particularly, the provisions in regard to illegal carrying of weapons. We need not add that the said provisions should be perfectly known and understood, not only by the chief of Police, but also by all officers and constables under his control.

We may add that the arrest of offenders should only be made in conformity with the law, viz, with or without warrant; but that the arrest without a warrant can be made only by a peace officer, when the offender is found committing a criminal offence, and by any person, if the offender is found committing *during the night*, the same offence. (Section 648).

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).